



## ARRÊTÉ DU MAIRE N° 81/2018-ST

### Arrêté de circulation

### ZONE BLEUE : SAINT-PIERRE D'OLÉRON

**Le maire** de la commune de Saint-Pierre d'Oléron,

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R-130.2, R-411.2, R-411.5, et R-417.13,

**Vu** les articles L. 2213.1, L. 2213.2 du Code général des Collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1987 modifié relatif à la signalisation routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

**Considérant** que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions de stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

**Considérant** que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules,

**Considérant** le besoin de limiter le temps de stationnement sur le centre de Saint-Pierre d'Oléron pour la période du **dimanche 8 juillet au vendredi 31 août 2018**

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué une zone bleue :

- Rue de la République (entre la rue du temple et de la Corderie),
- Rue du temple,
- Rue de la Bouline,
- Square des Anciens Combattants (place de parking au droit de l'entrée du monument aux morts),

s'appliquant aux places de stationnement aux places de stationnement matérialisées au sol par une peinture bleue et des panneaux réglementaires.

**Article 2** : La zone s'applique pour la période du **dimanche 8 juillet au vendredi 31 août 2018 entre 7h00 et 19h00** et il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à **deux heures (2h00)** à compter de l'heure d'arrivée du véhicule.

**Article 3** : Les panneaux de signalisation, du modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 seront posés par les services municipaux.

**Article 4** : Conformément à l'article R.411-25 du code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire d'entrée et de sortie prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 5** : Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté cité ci-dessus. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

**Article 6** : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements réservés aux véhicules de personnes handicapées ou portant un macaron « GIG » ou « GIC ».

**Article 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

**Article 8** : Application Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux. Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9** : Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Pierre d'Oléron, monsieur le chef de la police municipale, monsieur le directeur général des services et monsieur le directeur des services techniques sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à : monsieur le chef de brigade de gendarmerie, monsieur le chef de corps du centre de secours, messieurs de la police municipale et sera affichée en mairie.

Le Maire,

Christophe SUEUR



Pour le maire,  
l'adjoint,

Françoise MASSÉ